

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.028 du 23 décembre 2011

A.201.097/VIII-7729

En cause : **NIX Philippe**,
ayant élu domicile chez
Me Marilyn GOB, avocat,
avenue Edmond Leburton 97/1
4300 Waremme,

contre :

la commune d'Olné, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Philippe NIX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Conseil Communal d'Olné en date du 22 juin 2011, notifiée au requérant par courrier du 24 juin 2011 en vertu de laquelle l'autorisation de cumul d'une activité accessoire de type commercial accordée à Mr Philippe NIX, ouvrier qualifié, lui est retirée, un délai de trois mois à dater de notification de la présente décision lui étant laissé pour mettre fin à son activité complémentaire, l'intéressé étant invité à communiquer, à l'administration communale, à l'issue de ce délai, tout document attestant la fin de cette activité", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Marilyn GOB, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été engagé, sous contrat, en qualité d'ouvrier par la commune d'Olné le 4 janvier 1985. Il a été nommé ouvrier le 1^{er} avril 1991 et est actuellement ouvrier qualifié D.4 à l'échelon 25.

2. Le 4 octobre 2010, le Secrétaire communal établit un rapport en application de l'article L 1215-7 du Code de la Démocratie local et de la Décentralisation.

Ce rapport est ainsi motivé :

- " Depuis de nombreuses années, M. Philippe NIX dispose d'une autorisation d'exercer une activité complémentaire.
Plus récemment, M. Philippe NIX a présenté une attestation d'incapacité de travail pour cause de maladie à partir du 26/04/2010. Cette incapacité a été prolongée depuis lors à plusieurs reprises, dont une dernière fois par une attestation médicale datée du 30/09/2010, couvrant la période du 01/10/2010 au 15/11/2010.
M. Philippe NIX a cependant été vu à plusieurs reprises depuis le 04/05/2010 en train de travailler, manifestement pour son activité complémentaire.

Les circonstances et les faits

De la note du 26/05/2010 du responsable du service, M. René NIX, brigadier, il ressort que :

M. Philippe NIX a été vu par le brigadier communal le 26/04/2010 vers 7h30 au volant d'un camion de son entreprise au feu rouge de Soumagne-Bas, soit une demi-heure avant d'avertir le brigadier par un message sur GSM indiquant «malade»;

M. Philippe NIX a été vu par un ouvrier communal le 04/05/2010 vers 9h00 dans un camion de son entreprise; M. Philippe NIX a été vu par un deuxième ouvrier

communal, un des jours qui ont suivi le début de son congé de maladie, en train de travailler sur le terrain de son entreprise avec une mini pelle;

M. Philippe NIX a été vu par un troisième ouvrier communal le 15/05/2010 vers 9h30 en train de déblayer du bois sur le terrain de son entreprise en compagnie de plusieurs personnes;

M. Philippe NIX a été vu par un quatrième ouvrier communal le 17/05/2010 vers 9h00 sur le terrain de son entreprise en train de déplacer des matériaux avec une brouette;

M. Philippe NIX a été vu par le brigadier communal le 20/05/2010 vers 9h00 au volant d'un camion de son entreprise rue du Village à Olne, devant la salle des Conseils;

M. Philippe NIX a été vu par le quatrième ouvrier communal le 25/05/2010 vers 17h00 au volant d'un camion de son entreprise transportant une machine, rue Faweux à Olne.

En outre, d'un témoignage manuscrit du 14/05/2010 de M. Ghislain SENDEN, Bourgmestre, il ressort que :

M. Philippe NIX a été vu le 14/05/2010 vers 9h00 sur Les Fosses, à Olne, en train de charger de la terre sur un camion de son entreprise à l'aide du grappin du camion. Un peu plus tard vers 9h20,

M. Philippe Nix a été vu en train de conduire son camion rue Froidbermont à Olne, puis se diriger vers Soumagne et ensuite vers Fléron. Il a poursuivi sa route en direction de Liège vers 9h35.

Par ailleurs, un entretien a eu lieu le 27/05/2010 lors duquel étaient présents M. Philippe NIX, M. ELIAS, Echevin, M. CROMPS, Secrétaire communal et Mme TOPS, Chef de service administratif.

Il a été rappelé à cette occasion à M. Philippe NIX que : dans le cadre d'un congé de maladie, le fait de travailler pour son compte est strictement interdit (...) M. ELIAS insiste auprès de l'agent sur le fait qu'il s'agit d'une faute grave. Mme TOPS lui avait d'ailleurs rappelé cette obligation lors de la remise de son premier certificat médical, au début de son incapacité de travail le 26/04/2010.

M. ELIAS lui demande d'éviter toute activité professionnelle pendant son congé de maladie (...) Il s'agit de faits extrêmement graves pour lesquels le Collège communal pourrait décider une action. M. ELIAS, en sa qualité d'échevin RH, se devait de le rappeler dans l'intérêt de l'agent.

Enfin, le 04/10/2010 vers 11h45, M. Philippe NIX a contacté le Secrétaire communal pour lui signaler qu'une pièce volumineuse (une chambre de visite) se trouvait sur le terrain communal, juste devant la porte d'entrée du terrain de son entreprise. Cette pièce empêche l'accès à son terrain et M. Philippe NIX demande si elle a été déposée à cet endroit par un ouvrier communal. Il demandera également à ses ouvriers s'ils sont responsables du dépôt de cette pièce à cet endroit.

Les faits reprochés à M. Philippe Nix

Il est donc établi que M. Philippe NIX travaillait alors qu'il se trouvait en incapacité de travail (pour cause de maladie) dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'ouvrier communal.

Il ne peut y avoir de doute quant au fait que M. Philippe NIX exerce son activité complémentaire dans ce contexte. En effet, il travaille sur le terrain de son entreprise et y transporte notamment des matériaux avec une brouette, il utilise du matériel mécanique, il conduit des camions de son entreprise avec lesquels il transporte de la terre, ou encore une machine, etc. Il s'agit de travaux qui sont de manière évidente en rapport avec l'objet de son activité complémentaire.

Il est évident que les tâches de l'activité complémentaire de M. Philippe NIX sont pour la plupart similaires à celles qu'il exerce en tant qu'ouvrier communal.

Il est par ailleurs établi que M. Philippe NIX a exercé son activité complémentaire alors qu'il était au courant qu'il s'agit d'une faute, car l'exercice de l'activité complémentaire dans le contexte d'une incapacité de travail pour cause de maladie est interdit, comme il lui a été rappelé dès la remise de son premier certificat médical.

Conclusions

Le fait pour M. Philippe NIX d'exercer une activité professionnelle pendant le temps normal de travail de la commune et pendant qu'il se trouve en incapacité de travail peut être de nature à compromettre la confiance du public et la confiance que l'autorité communale doit avoir dans ses agents.

Il peut être considéré que de tels agissements constituent un manquement aux devoirs professionnels et compromettent la dignité de la fonction.

Il appartient dès lors au Collège de décider s'il convient de convoquer l'agent soit devant lui, soit devant le Conseil communal".

Par un pli daté du 7 octobre 2010, le rapport disciplinaire est notifié au requérant qui est également invité à comparaître devant le conseil communal le 10 novembre 2010 afin d'y être entendu sur les reproches ainsi libellés :

" Alors que vous êtes en incapacité de travail, vous avez, à plusieurs reprises, notamment en avril et mai 2010, été aperçu en train de travailler dans le cadre de votre entreprise. Si vous êtes incapable de travailler, on n'aperçoit pas comment il vous est possible d'exercer des activités et en tout état de cause, vous ne pouvez pas exercer d'autres activités professionnelles, pendant le temps d'une incapacité de travail, lorsque vous vous trouvez rémunéré par la Commune".

Le requérant, assisté de son conseil est entendu par le conseil communal en séance du 10 novembre 2010.

Une note de plaidoirie de même que différentes pièces sont déposés à l'occasion de cette audition.

Le 10 novembre 2010, le conseil communal décide d'entendre différents témoins.

Cette audition de témoins se déroule le 6 décembre 2010.

Le 6 décembre 2010, le conseil communal décide également d'entendre un nouveau témoin lors d'une prochaine séance, ce dont le requérant est avisé par lettre du 30 décembre 2010.

Le 20 janvier 2011, le conseil communal entend l'autre témoin (absent le 6 décembre 2010) de même que le requérant, assisté de son conseil, en ses moyens de défense.

3. Le 17 mars 2011, le conseil communal décide d'une part, de mettre fin aux poursuites disciplinaires initiées contre le requérant, et d'autre part, de réexaminer la problématique de l'autorisation de cumul qui lui a été accordée.

Cette décision est ainsi motivée :

- " Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1215-1 à L1215-27.
Vu le dossier disciplinaire, spécialement
- le témoignage du Docteur Gh. SENDEN du 14 mai 2010;
 - le rapport du Brigadier René Nix du 26 mai 2010;
 - le compte-rendu de la rencontre du 27 mai 2010;
 - le rapport du Secrétaire communal du 4 octobre 2010;
 - la convocation reprenant toutes les mentions requises par l'article L-1215-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation adressée à Monsieur Philippe Nix, le 7 octobre 2010;
 - le procès-verbal de l'audition de Monsieur Philippe Nix en date du 10 novembre 2010 avec les observations y apportées par l'intéressé, ainsi que la note de plaidoiries et les neuf pièces par lui déposées à cette occasion;
 - la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2010 portant décision d'entendre, en qualité de témoins, Monsieur le Bourgmestre Senden, Madame Tops, Chef de service à l'Administration communale, Messieurs Gaspar et Neri, respectivement chauffeur et convoyeur du camion de Monsieur Philippe Nix lors du trajet du 14 mai 2010, Monsieur René Nix, Brigadier à l'Administration communale, les quatre ouvriers communaux dont le témoignage est cité dans le rapport précité du 26 mai 2010, étant Messieurs Bruyère, Drosse, Garnier et Goyens;
 - le procès-verbal d'audition des témoins en date du 6 décembre 2010, seul le sieur Neri ne s'étant pas présenté;
 - la convocation du 30 décembre 2010;
 - le procès-verbal d'audition de Monsieur Neri en date du 20 janvier 2011, suivie de l'audition de Monsieur Philippe Nix, ainsi que la note de plaidoiries et les neuf pièces par lui déposées à cette occasion;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Philippe NIX, ouvrier qualifié nommé à titre définitif, d'avoir été aperçu, à plusieurs reprises, en avril et mai 2010 et alors qu'il était en incapacité de travail, en train de travailler dans le cadre de son entreprise privée (transport de matériaux, de matériel de génie civil, de terre ...); ainsi spécialement, le 16 avril 2010 vers 7h30, le 4 mai 2010 vers 9h00, le 14 mai 2010 vers 9h, le 15 mai 2010 vers 9h30, le 17 mai vers 9h, le 20 mai vers 9h et le 22 mai vers 17h; que le témoin des faits qui ont trait à la journée du 14 mai 2010 est Monsieur Gh. SENDEN, bourgmestre de la commune;

Considérant que Monsieur Philippe NIX reconnaît avoir travaillé à plusieurs reprises dans le cadre de son entreprise alors qu'il était en incapacité de travail, «excepté lorsque le témoin SENDEN prétend l'avoir vu»;

Que l'on ne s'attardera pas à cette unique dénégation qui n'est à l'évidence pas étrangère à la qualité du témoin; que l'on n'aperçoit pas en quoi la qualité de Bourgmestre du témoin en cause ne permettrait pas d'accorder crédit à son témoignage; qu'à l'estime du conseil communal, c'est tout le contraire; que surabondamment, les témoignages sollicités par Monsieur NIX ne convainquent nullement;

Considérant que la défense de Philippe NIX consiste pour l'essentiel à faire valoir d'une part, que son inaptitude à travailler au service de la commune est exclusivement liée à la mésentente avec son contremaître, ce qui n'affecte pas son aptitude à travailler pour son propre compte, tandis que d'autre part, «en incapacité de travail, un agent statutaire a droit à son traitement entier pour les jours d'incapacité jusqu'à épuisement du capital jour maladie dont il dispose» et «la loi ne prévo(yant) aucune exception à cette règle et la Commune d'OLNE n'(ayant) pas de règlement non plus en la matière», il est selon lui «inexact d'affirmer qu'on ne peut pas exercer d'autres activités professionnelles pendant le temps d'une incapacité de travail»; qu'il précise que l'article 16 du règlement de travail ne prévoit cette interdiction que pour les agents contractuels; qu'il conclut de ce qui précède qu'il n'a commis aucun manquement professionnel;

Considérant que si, à proprement parler, l'incapacité de travail de Monsieur Philippe NIX ne l'empêchait pas de travailler dans le cadre de son entreprise, ce serait faire preuve d'une particulière mauvaise foi que de prétendre trouver normal de percevoir à charge de la commune la rémunération entière qui est versée lors des jours de congés de maladie et de consacrer par ailleurs son temps normal de travail au service de la commune à exploiter une autre activité professionnelle;

Que cependant, tenant compte de l'ambiguïté résultant de l'autorisation de cumul existant en l'espèce, si un doute, fut-il infime, existe sur l'intention culpeuse de l'intéressé, ce doute doit lui profiter;

Qu'il n'en demeure pas moins que les conditions dans lesquelles l'autorisation fut donnée à Monsieur NIX, il y a de nombreuses années, de cumuler ses fonctions au service de la commune et une activité commerciale paraissent avoir radicalement changé, de sorte qu'il convient de se prononcer à nouveau sur la conformité de cette autorisation de cumul avec l'intérêt du service;

Par ces motifs

(...)"

La décision est notifiée au requérant par un pli du 22 mars 2011.

La même correspondance l'invite à se présenter devant le conseil communal aux fins d'être entendu sur la question de savoir si l'autorisation de cumul dont il bénéficie est toujours conforme à l'intérêt du service.

Il lui est précisé qu'il conviendra qu'il fasse connaître la structure et l'organisation actuelle de son entreprise ainsi que le volume et les modalités de travail que son fonctionnement suppose en son chef.

Cette correspondance précise qu'il pourra à l'occasion de l'audition se faire assister par un défenseur de son choix, mais aussi solliciter la publicité de l'audition ainsi que l'audition des témoins et la publicité de leurs auditions.

4. Le 21 avril 2011, le requérant, accompagné de son conseil, Maître Marylin GOB, se présente devant le conseil communal.

Le conseil du requérant expose qu'il y a un "problème" avec la convocation laquelle ne comporterait aucune motivation, le requérant ne comprenant pas pourquoi il doit venir s'expliquer sur son activité.

De même il réclame une convocation "avec une motivation en bonne et due forme", le conseil du requérant affirmant que la demande de renseignements faite constituerait une ingérence dans la vie privée et familiale ce qui serait formellement interdit par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique qu'un échevin répond au conseil du requérant que Philippe NIX sera donc à nouveau convoqué par un autre courrier, et les débats sont clos sur ce point de l'ordre du jour. Il ne ressort donc pas de ce procès-verbal qu'aucune décision du conseil communal ait été prise sur ce point.

Le 22 avril 2011, par télécopie, le conseil du requérant communique la thèse développée lors de l'audition et indique plus particulièrement que :

" Votre convocation particulièrement muette quant aux raisons qui justifient, à votre estime, qu'il y aurait lieu de retirer l'autorisation délivrée à Mr NIX d'exercer une activité complémentaire et sollicitant des renseignements très concrets au sujet de la structure et l'organisation de l'entreprise de votre agent est une illustration parfaite de l'ingérence d'une autorité locale dans la sphère privée et familiale de l'un de ses concitoyens".

Le 9 mai 2011, le collège communal prend la décision qu'il n'y a pas lieu de convoquer à nouveau Philippe NIX en vue d'une audition devant le conseil communal, et d'offrir à l'intéressé une ultime occasion de fournir les éclaircissements nécessaires pour apprécier la conformité à l'intérêt du service de l'autorisation de cumul qui lui a été accordée. Le collège estime que la convocation était parfaitement valable et qu'elle faisait apparaître de la manière la plus claire qu'il s'agissait de réexaminer la conformité avec l'intérêt du service de cette autorisation de cumul.

Par un pli du 11 mai 2011, la commune précise au requérant que la convocation est accompagnée de la décision du conseil communal du 17 mars 2011, laquelle énonçait clairement qu'à l'occasion de la procédure disciplinaire il était apparu "que les conditions dans lesquelles l'autorisation fut donnée à Philippe NIX, il y a de nombreuses années, de cumuler ses fonctions au service de la commune et une activité commerciale paraissaient avoir radicalement changé, de sorte qu'il convient de se pencher à nouveau sur la conformité de cette autorisation de cumul avec l'intérêt du service". Il est encore précisé que les informations sollicitées ont pour objectif de permettre à la commune d'apprécier concrètement si par rapport à la

situation telle qu'elle se présentait "il y a plus de 20 ans", l'activité complémentaire en cause n'est pas désormais, en raison des développements qu'elle a connus, de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction au service de l'administration communale.

La commune indique encore que Philippe NIX est invité à transmettre, dans les quinze jours les renseignements en cause, à défaut de quoi le conseil communal statuera sur la base des seuls éléments d'appréciation en sa possession tels qu'ils résultaient du dossier disciplinaire clôturé et dont les pièces sont communiquées en copie au requérant.

5. Par un pli du 30 mai 2011, le conseil du requérant fait savoir à la partie adverse qu'à la suite de sa décision du 9 mai dernier, "plainte était déposée entre les mains d'un juge d'instruction".

6. Le 22 juin 2011, le conseil communal décide de retirer au requérant l'autorisation de cumul, un délai de trois mois lui étant laissé pour mettre fin à son activité complémentaire et le requérant étant invité à communiquer à l'administration communale à l'issue de ce délai tout document attestant de la fin de l'activité.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Elle est ainsi motivée :

" Considérant que la seule information reçue de Monsieur Philippe NIX dans le délai de 15 jours qui lui était offert est que «suite à (la) décision du 09 mai dernier, plainte est déposée en main d'un Juge d'Instruction» ...;

Considérant qu'à défaut d'autres précisions apportées par Monsieur Philippe NIX au sujet de son activité commerciale (structure et organisation de l'entreprise et volume et modalités de travail que son fonctionnement suppose dans son chef) et plus particulièrement, des développements que celle-ci a connus depuis qu'une autorisation de la cumuler avec ses fonctions au service de la Commune lui a été accordée il y a de très nombreuses années, le Conseil communal n'a d'autre possibilité que de se fonder sur les informations auxquelles il a eu accès à l'occasion d'une précédente procédure, aujourd'hui clôturée et qui résultent des documents suivants :

- Pièces 3 à 6 déposées par Monsieur Philippe NIX, selon l'inventaire joint;
- Compte-rendu d'un entretien du 27 mai 2010;
- Procès-verbal d'audition de Monsieur Philippe NIX en date du 10 novembre 2010;
- Procès-verbal d'audition de Monsieur Serge GASPARD en date du 6 décembre 2010;

Qu'il résulte de ces documents qu'en mai 2010 et à tout le moins jusqu'en octobre 2010, Monsieur Philippe NIX occupait, fut-ce pour certains à temps partiel, trois chauffeurs, tandis que lui-même, nonobstant le personnel occupé au sein de son entreprise, fut appelé à travailler, à plusieurs reprises, en avril et mai 2010; qu'à tout le moins, un membre du personnel est engagé sous contrat à durée

indéterminée à temps plein, en qualité d'ouvrier et Monsieur Philippe NIX bénéficie pour celui-ci d'une aide publique (plan «win.win»), car il a plus de 50 ans; qu'il est permis de penser que d'autres personnes sont occupées au sein de l'entreprise dans le cadre d'un contrat de travail, dans la mesure où à l'occasion de la procédure précitée, Monsieur Philippe NIX s'est posé la question suivante : «En maladie, dois-je mettre les gens au chômage pour les licencier ou arrêter mon activité ?»; qu'il a également reconnu «collabore(r) avec des personnes autonomes», tandis qu'il est en outre «aidé par son entourage»; qu'il a part ailleurs déclaré travailler «en sous-traitance pour JMV»;

Qu'il résulte également des pièces précitées que dans le cadre de son activité accessoire, Monsieur Philippe NIX dispose de trois camions, l'un d'eux étant «équipé d'un grappin»;

Que Monsieur Philippe NIX a expressément reconnu à l'occasion d'une audition en date du 10 novembre 2010 «qu'il a commencé véritablement une petite activité complémentaire, mais que cette activité s'est développée: on se prend au jeu, une fois qu'on a mis le doigt dans l'engrenage ... et c'est ainsi que l'activité se développe» et que si le temps consacré en moyenne à cette activité complémentaire est variable, «il y consacre en moyenne 4 à 5 heures par jour. Cela dépend des jours et des personnes que l'on peut décrocher, ainsi que des camions que l'on peut commander»;

Considérant que ces informations permettent de conclure que l'activité accessoire de Monsieur Philippe NIX s'est, depuis qu'une autorisation de cumul lui a été accordée il y a de très nombreuses années, développée dans une mesure telle que son cumul avec l'exercice de fonctions d'ouvrier au service de la Commune n'est plus conforme à l'intérêt du service;

Qu'il peut, en effet, raisonnablement être considéré qu'un patron n'est pas en mesure de faire «tourner» une entreprise occupant plusieurs personnes, outre l'aide offerte par les familiers et comportant un parc incluant au minimum trois camions, sans jamais consacrer à cette activité la moindre attention durant ses heures normales d'occupation au service d'une Administration communale;

Qu'une telle activité est, en réalité, de nature à absorber, à elle seule, l'intégralité de l'activité professionnelle de celui qui la dirige; qu'il ne peut se concevoir qu'elle s'ajoute à l'exercice d'un emploi à temps plein au service d'une commune sans nuire au bon accomplissement de celui-ci et à la disponibilité dont l'agent doit, à tout moment, faire preuve durant les heures de service;

Que la fatigue occasionnée par une activité de cette ampleur exercée en cumul avec un emploi communal d'ouvrier est de nature à porter préjudice au rendement de l'agent et à accroître le risque d'accident du travail;

Que l'on observera que si, certes, en l'état, Monsieur Philippe NIX est absent pour cause de maladie, son incapacité de travail est susceptible de prendre fin à tout moment, ce qui l'amènerait à reprendre, sans autre préavis, son activité au service de la commune, en cumul avec son activité accessoire indépendante; que partant, il se justifie de statuer sans délai;

Considérant qu'au regard des informations restreintes dont dispose le Conseil communal et du refus de Monsieur Philippe NIX de l'éclairer davantage sur les développements incontestables dans leur principe qu'a connus son entreprise, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que l'autorisation de cumul accordée à l'intéressé, il y a quelques vingt années, n'est plus conforme à l'intérêt du service et qu'il convient de la lui retirer;

Qu'au vu du nombre d'années au cours desquelles Monsieur Philippe NIX a bénéficié de l'autorisation de cumul qui lui est aujourd'hui retirée, il paraît

toutefois raisonnable de lui laisser un délai de trois mois pour mettre fin à son activité complémentaire;

Qu'il convient d'ores et déjà d'inviter Monsieur Philippe NIX à faire parvenir à l'Administration communale, à l'issue du délai de trois mois précité, prenant cours au lendemain de la notification de la présente décision, tout document de nature à attester de ce qu'il a mis fin à l'activité accessoire faisant l'objet du présent retrait d'autorisation de cumul;

Par ces motifs,

Le Conseil communal,

Statuant au scrutin secret,

A l'unanimité".

Cette décision est notifiée au requérant par un pli daté du 24 juin 2011;

Considérant que par un courrier du 7 décembre 2011, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État la lettre de démission du requérant du 28 octobre 2001 de ses fonctions d'ouvrier qualifié ainsi que l'extrait de la délibération du conseil communal d'Olné du 8 novembre 2011, qui accepte cette démission; qu'à l'audience, interrogé sur le maintien de l'intérêt du requérant, son conseil a soutenu que la décision attaquée est constitutive de harcèlement, pour lequel il a par ailleurs déposé plainte, et a fait valoir qu'un arrêt d'annulation viendrait utilement à l'appui de cette procédure;

Considérant que l'intérêt du requérant doit être démontré concrètement et résulter de l'avantage qu'il retirerait d'un éventuel arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, en démissionnant de ses fonctions d'ouvrier communal, le requérant a lui-même fait le choix de privilégier son activité complémentaire en telle sorte que l'annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait plus de cumuler cette activité avec celle d'ouvrier communal; que, dans ces conditions, la seule perspective de pouvoir déposer un arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'État à l'appui de la procédure en harcèlement initiée par le requérant ne suffit pas pour justifier le maintien de l'intérêt requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, en conséquence, la requête doit être rejetée à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

L. CAMBIER.